



(Du 21 janvier 1998)

Publication dans la
Feuille Officielle cantonale
le 4. 2. 98 Page 106/9

LE CONSEIL COMMUNAL DE LA VILLE DE NEUCHÂTEL

Vu la requête du propriétaire du 12 décembre 1997;

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière du 1er octobre 1968 et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969;

arrête :

Article premier.- La circulation est interdite aux véhicules et aux ensembles de véhicules dont le poids effectif dépasse le chiffre indiqué (3,5 t), sur l'article privé no. 13840, du cadastre de la commune de Neuchâtel, propriété de la Société Coop Neuchâtel - Jura ayant son siège à La Chaux-de-Fonds, (signal no. 2.16 O.S.R., placé au sud-est du bâtiment portant le no. 40 de la rue de Maillefer).

Art. 2.- Il est interdit de parquer des véhicules sur l'article privé no. 13840, du cadastre de la commune de Neuchâtel, propriété de la Société Coop Neuchâtel - Jura ayant son siège à La Chaux-de-Fonds, (signal no. 2.50 O.S.R., placé à l'ouest et à l'est du bâtiment portant le no. 40 de la rue de Maillefer, ligne interdisant le parcage no. 6.22 O.S.R. et cases interdites au parcage no. 6.23 O.S.R., plus plaque complémentaire "Privé - excepté clientèle du magasin - maximum 45 minutes").

Art. 3.- Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Neuchâtel, le 21 janvier 1998

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL :

Le président,

Le chancelier,


Blaise Duport


Rémy Voirol

Décision : approuvé ce jour

Neuchâtel, 27 JAN. 1998

Service des ponts et chaussées :

L'ingénieur cantonal


Marcel de Montmollin

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 20 jours dès la publication dans la Feuille officielle cantonale et en deux exemplaires auprès du Département de la gestion du territoire, Le Château, Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels. En cas de rejet même partiel du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.